

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N° 08 DU 11 AVRIL 2004
COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE
L'INSTRUCTION N°24 DU 18 AOUT 2002**

O B J E T : Modalités de paiement des dépenses des établissements publics à caractère administratif (EPA).

R E F E R : Instruction n°24 du 18/08/2002 complétée par l'instruction n°35 du 06/11/2002.

Les dispositions de l'instruction visée en référence sont complétées comme suit :

L'utilisation du chèque Trésor comme mode de paiement est autorisée exceptionnellement pour les dépenses concernant NAFTAL, SONELGAZ, POSTE et TELECOMMUNICATIONS, EAU et SNTF.

Le reste des dispositions de l'instruction précitée demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur Général de la Comptabilité

signé : M. BOUTTABA

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.
- (et pour communication à l'ensemble des agents comptables des EPA).

Pour information :

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.